



DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

PROJET DE PARC EOLIEN DE QUATRE VALLEES IV SUR LES COMMUNES DE LE MEIX TIERCELIN ET SAINT OUEN DOMPROT (51)

> Cahier n°8 – Accords / Avis consultatifs

SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien des Moulins du Puits
5 place Charles Béraudier
69 428 LYON CEDEX 3

Adresse de correspondance :
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 Saint Priest

Version Complétée Novembre 2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. AVIS DE LA DEFENSE 3

CHAPITRE 2. AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE7

CHAPITRE 3. AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS
DU DEMANTELEMENT [PJ-6]..... 9

CHAPITRE 4. AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU
SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-5]..... 13

CHAPITRE 1. AVIS DE LA DEFENSE



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**

*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- Adc Bruno Mathieu,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 07/07/2016

N°475/DEF/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société
GAMESA
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3

69800 Saint-Priest

OBJET : projet éolien dans le département de la Marne (51).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 24 mars 2016 (réf. 4514/PS/2403-1).

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 126 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Saint-Ouen-Domprot et le Meix-Tiercelin (51) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet (Cf. annexe I) se situe désormais dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres. Afin de ne pas dégrader la capacité des forces à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

Cependant, après étude détaillée de l'environnement aéronautique à proximité, il s'avère que ce projet d'extension du parc construit des Quatre Vallées II, se situe dans l'alignement, en aval et à iso-hauteur des éoliennes construites. Il n'augmente donc pas la contrainte actuelle. En conséquence, le projet, dans cette configuration, reste acceptable.

Pour mémoire, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson.

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radar de Saint-Dizier) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

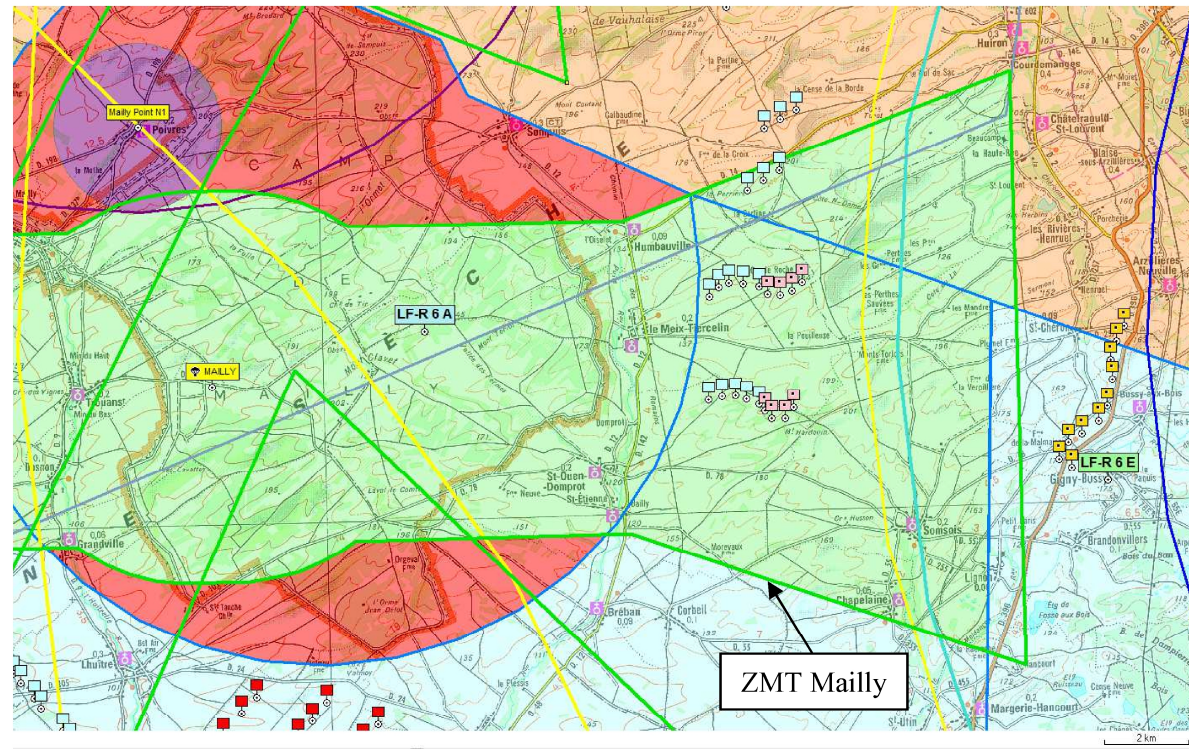
COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_355_2016).




¹ L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

ANNEXE I

Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à la zone de mise à terre dénommée ZMT Mailly



Légende :

-  Éoliennes construites
-  Éoliennes autorisées par la défense
-  Projet

CHAPITRE 2. AVIS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 25 mars 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation
Division régulation économique et développement durable
Subdivision développement durable
Bureau études éoliennes

Madame,

Dans le cadre d'un projet éolien *Quatre Vallées IV* (51), vous nous avez transmis les coordonnées de 8 éoliennes de 126 mètres de hauteur (pale à la verticale). A ce titre vous souhaitez connaître les servitudes et contraintes aéronautiques relevant de notre compétence. Vous trouverez ci-après les éléments pris en compte dans l'analyse de ce dossier :

- ✚ Au titre des servitudes aéronautiques : les éoliennes ne sont concernées par aucun plan de servitudes aéronautiques ;
- ✚ Au titre de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : le projet n'est concerné par aucune installation radioélectrique de la navigation aérienne (VOR – RADAR) ;
- ✚ Au titre des procédures de circulation aérienne : les éoliennes sont implantées dans un secteur à l'aplomb duquel a été instaurée une altitude minimale de secteur (MSA). Cette altitude est fixée à la cote NGF 635 limitant ainsi, en respect de la marge de franchissement d'obstacles réglementaire (MFO) de 300 mètres, la construction d'obstacles artificiels nouveaux à la cote NGF 335. Sur la base d'éoliennes de 126 mètres de hauteur (pale à la verticale) le projet culmine à la cote NGF 335.

Compte-tenu des éléments décrits ci-dessus, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable à ce projet.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Wicresstier

Gamesa France
97, allée Alexandre Borodine
Immeuble Cadré 3
69800 ST PRIEST

CHAPITRE 3. AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-6]

PJ-6 : Avis du maire de la commune de le Meix Tiercelin sur la remise en état du site lors du démantèlement



AVIS DU MAIRE SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL DEVRA ÊTRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 I7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE PARC EOLIEN DE LE MEIX TIERCELIN ET SAINT OUEN

Je soussigné, M. René MAUTRAIT, maire de Le Meix Tiercelin et conformément à la délibération du conseil municipal du 31 mai 2016,

Emets un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole. »

Fait à Le Meix Tiercelin

Le 31 mai 2016

le  

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

PJ-6 : Avis du maire de la commune de Saint Ouen Domprot sur la remise en état du site lors du démantèlement



Département de la Marne

Commune de **ST-OUEN-DOMPROT**
51320

Philippe COQUIN
Tél 03 26 72 31 34
Lundi de 16 h 00 à 19 h 00
Port. 06 23 82 87 22

Email mairiestouen@orange.fr

AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 17°DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE PARC EOLIEN DE LE MEIX TIERCELIN ET SAINT OUEN DOMPROT

Je soussigné, COQUIN Philippe, Maire de Saint-Ouen-Domprot et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2016,

Emets un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée par la société Gamesa Energie France :

« Le site du parc éolien de quatre Vallées IV sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole »

Fait à ST OUEN DOMPROT

Le 17 juin 2016



REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'activer les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

CHAPITRE 4. AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DU DEMANTELEMENT [PJ-5]

PJ-5 : Avis des propriétaires sur la remise en état du site lors du
démantèlement

Afin de faciliter la lecture des services, un tableau récapitulatif des autorisations est présenté ci-dessous :

Description	Commune	Parcelle	Equipement	Propriétaire
Accès ligne nord	Le Meix Tiercelin	ZB 35	Chemin d'accès	RIOTTOT née COLLOMBAR Christelle
E11	Le Meix Tiercelin	ZB 26	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	GFA Mutuel de la Région Bourgogne
	Le Meix Tiercelin	ZB 29	chemins d'accès 10 mètres de câbles	GFA Mutuel de la Région Bourgogne
E12	Le Meix Tiercelin	ZB 29	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	GFA Mutuel de la Région Bourgogne
E13	Le Meix Tiercelin	ZB 28	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	M. GARNOTEL Gérard et Mme GARNOTEL née PRUD'HOMME Laurence
E14	Le Meix Tiercelin	ZB 27	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	M. GARNOTEL Gérard et Mme GARNOTEL née PRUD'HOMME Laurence
E15	Saint Ouen Domprot	ZM 10	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Mme MILLOT Sandrine M MILLOT Pierre

E16	Saint Ouen Domprot	ZM 27	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	Mme BOYET née BLIN Chantal Mme PONTON née BLIN Paulette
	Saint Ouen Domprot	ZM 13	chemins d'accès 10 mètres de câbles	Mme SENICOURT née BOUILLARD Bernadette Mme BOUILLARD née MOUGINOT Ghislaine
	Saint Ouen Domprot	ZM 26	Chemins d'accès	M. PONTON Fernand M. PONTON Christian
E17	Saint Ouen Domprot	ZM 15	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	M. ROYER Lionel Mme ROYER née DHYEVRE Paulette
	Saint Ouen Domprot	ZM 14	Chemins d'accès	Mme. PREVOT née MARTIN Monique
E18	Le Meix Tiercelin	ZC 42	Fondation Plateforme Et chemins d'accès 10 mètres de câbles	M. DUVAL Nicolas
	Le Meix Tiercelin	ZC 41	Plateforme 10 mètres de câbles	M. GUBLIN Patrick M. GUBLIN Yves et Mme GUBLIN née HUGUIER Nicole
	Le Meix Tiercelin	ZC40	Survol	M. GUBLIN Patrick M. GUBLIN Yves et Mme GUBLIN née HUGUIER Nicole
Postes de Livraisons	Le Meix Tiercelin	ZB 27	Bâtiment Et 10 mètres de câbles	M. GARNOTEL Gérard et Mme GARNOTEL née PRUD'HOMME Laurence
	Saint Ouen Domprot	ZM 25	Bâtiment Et 10 mètres de câbles	Commune de Saint Ouen Domprot

Accès ligne Nord



AUTORISATION

Nous soussignés,

CHRISTELLE RIOTTOT

Agissant en qualité de propriétaire

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer, avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société Gamesa Energie France ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisation administrative afférente au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (ha)
Le Meix Tiercelin	ZB	35	23,75

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17 du code de l'environnement telle qu'indiquée ci-après. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Date :

15/09/17

Signature :

Gamesa Energie France SAS
97 allée Alexandre Borodine
Cédex 3
69800 SAINT PRIEST- France
T: 04 72 79 47 05

REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par la société d'exploitation du parc avant la mise en service, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

E11 et E12



AUTORISATION

Nous soussignés,

GFA Mutuel de la Région de Bourgogne, sis(e) 1 impasse Launois, (51110) LAVANNES représenté(e) par Monsieur MANGÉART Sébastien en qualité de co-gérant, Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
le meix tiercelein	ZB	26	8,8825
le meix tiercelein	ZB	29	17,9704

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17°du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date :

Signature :



Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, bâtiment G
6 Allée Stéphane Joliot Curie
69791 SAINT-PIERRE-CEDEX - France
T: +33 4 72 79 47 05
F: +33 4 78 50 05 41
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

SH

E13 et E14
Poste 1



AUTORISATION

Nous soussignés,

Monsieur GARNOTEL Gérard domicilié 27 grande rue (51320) LE MEIX TIERCELIN

Madame GARNOTEL Laurence (née PREUD'HOMME) domiciliée 27 grande rue (51320) LE MEIX TIERCELIN

Agissant en qualité de PROPRIETAIRES

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Le Meix Tiercelin	ZB	24	7,2431
Le Meix Tiercelin	ZB	25	4,8744
Le Meix Tiercelin	ZB	27	13,7569
Le Meix Tiercelin	ZB	28	9,7727

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011 et modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014.

Signature :



Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, bâtiment 0
6 Allée Trés Jullien Carle
69791 SAINT PRIEST Cedex - France
T: +33 4 72 39 47 05
F: +33 4 78 90 05 41
www.gamesaeng.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.



E15



AUTORISATION

Nous soussignés,

Monsieur Pierre HILLOT domicilié 15 rue du Stade (51320) Saint-Ouen Dompert

Madame Sandrine HILLOT domiciliée 3 avenue Le Corbusier (51470) St Némic

Agissant en qualité de PROPRIETAIRES

avons signé une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
St-Ouen Dompert	2H	9	2,2410
St-Ouen Dompert	2H	10	27,1730

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Signature :



REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

SP 19

SAS au capital de 60 000 € - RCS Lyon 2438 584 006

E16



AUTORISATION

Nous soussignés,

Madame BLIN Paulette née PONTON, agissant en qualité de USUFRUITIER

Madame BOYET Chantal née BLIN, agissant en qualité de NU- PROPRIETAIRE

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
SAINT-PIERRE	2-F	27	6,01

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : 22/03/16

Signature :

Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, Bâtiment G
6 Allée Irène Joliot-Curie
60791 SAINT-PIERRE Cedex - France
T: +33 4 72 79 47 05
F: +33 4 78 90 05 41
www.gamesa.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

CB PB

E16



AUTORISATION

Nous soussignés,

Madame BOVILLARD Bernadette épouse SENICOURT,
agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE

Madame HOUSNOT Ghislaine épouse BOVILLARD,
agissant en qualité de USUFRUITIER

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
St-Florent	24	13	6,02

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I^{er} du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : 24/03/2016

Signature :  *Bovillard*

Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, Bâtiment G
5 Allée Jérôme Joliat Curie
69791 SAINT PRIEST Cedex – France
T: +33 4 72 79 47 05
F: +33 4 78 90 05 41
www.gamesaenr.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :
« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

BS *g.d.*

E16



AUTORISATION

Nous soussignés,

H. PONTON Fernand, agissant en qualité de USUFRUITIER
et
N. PONTON Christian, agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
St Julien	2H	26	6,00
Boisprot			

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I7°du code de l'environnement. telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : 22/03/2016

Signature : 

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

– sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

– sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

– sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

 P.C

E17



AUTORISATION

Nous soussignés,

Madame Paulette DAVEVRE épouse ROYER,
agissant en qualité de USUFRUITIER

Monsieur Lionel ROYER,
agissant en qualité de NU-PROPRIETAIRE

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Chênehouët	233	AS	19,356
Dumenez			

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I⁷ du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : 22/03/2016

Signature :  

Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, bâtiment G
6 Allée Irène Joliot Curie
69191 SAINT PRIEST Cedex - France
T: +33 4 72 79 47 05
F: +33 4 78 90 05 41
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.



R.P

E17



AUTORISATION

Nous soussignés,

Madame Monique MARTIN épouse PREVOT, agissant en qualité de PROPRIETAIRE

avons signé le..... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
<i>St Julien Jumeaux</i>	<i>211</i>	<i>14</i>	<i>7,4140</i>

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : *22/03/2016*

Signature :

Prevot

Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, bâtiment G
6 Allée Irène Joliot Curie
69791 SAINT PRIEST Cedex - France
T: +33 4 72 79 47 05
E: info@game-sa.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

EPH

E18



AUTORISATION

Nous soussignés,

M. Nicolas Duval, agissant en qualité de propriétaire

avons signé le 21/03/2016 une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Le Bois Tracou	2C	42	1,529
Le Bois Tracou	2C	43	1,549
Le Bois Tracou	2C	34	0,305

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 I 7° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date : *16/03/2016*

Signature :



Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, Imbriest 0
6 Allée Irène Joliot Curie
09791 SAINT PRIEST Cedex - France
T: +33 4 72 79 47 05
F: +33 4 78 90 06 41
www.gamesaenp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

N.D

E18



AUTORISATION

Nous soussignés,

M. Yves Gublin et Mme Nicole Gublin, agissant en qualité d'usufruitier/indivision
M. Patrick Gublin, agissant en qualité de nu-proprétaire,

avons signé le... 21/03/2016... une promesse de bail emphytéotique.

Afin de permettre au bénéficiaire de la promesse de disposer avant la signature éventuelle du bail, des autorisations nécessaires à l'implantation et à la construction d'un parc éolien, relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Nous autorisons par la présente la société « GAMESA ENERGIE FRANCE », ou toute personne morale que ce dernier se substituera, à déposer et présenter toute autorisations administratives afférentes au terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

DESIGNATION DU TERRAIN			
Commune	Section	N° Plan	Surface (HA)
Le Noix	2-C	37	0,34
Le Noix	2-C	37	0,464
	2-C	38	1,522
	2-C	40	2,239
	2-C	41	0,34

- Nous donnons par ailleurs notre accord quant à la description de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux dispositions de l'article R512-6 17° du code de l'environnement, telle qu'elle nous a été présentée. Cette autorisation permet de répondre au classement des éoliennes tel que défini dans le décret (loi Grenelle II) publié le 26 août 2011.

Date: Le 16 mars 2016

Signature:

Gamesa Energie France SAS
Parc Mail, bâtiment G
6 Allée Irène Joliot Curie
69791 SAINT PRIEST Cedex - France
T: +33 4 72 39 47 05
F: +33 4 78 90 05 41
www.gamesacorp.com

REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEVP1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature d'origine : agricole.

Département de la Marne

Commune de ST-OUEN-DOMPROT
51320

Philippe COQUIN
Tél 03 26 72 31 34
Lundi de 16 h 00 à 19 h 00
Port. 06 23 82 87 22

Email mairiestouen@orange.fr

Poste 2



AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS
LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R512-6 17°DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE PARC EOLIEN
DE LE MEIX TIERCELIN ET SAINT OUEN DOMPROT

Je soussigné, COQUIN Philippe, Maire de Saint-Ouen-Domprot et conformément
à la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2016,

Emets un avis favorable quant à la description de la remise en état du site proposée
par la société Gamesa Energie France :

« le site du parc éolien de quatre Vallées IV sera remis en état lors de l'arrêt
définitif de l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles
seront rendues à leur nature d'origine : agricole »

Fait à ST OUEN DOMPROT

Le 17 juin 2016



REMISE EN ÉTAT DU SITE

Conformément à l'article 90 de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national
pour l'environnement, le démantèlement et la remise en état du site en fin d'exploitation font
l'objet d'un arrêté définissant les prescriptions techniques applicables.

Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif
à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent DEV1120019A :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de
l'environnement comprennent :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi
que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
»

« 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques
comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas. »

« 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins
d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de
caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du
terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières
dûment autorisées à cet effet. »

Par ailleurs en cas de non-respect des obligations légales par le demandeur, le préfet dispose de
la faculté de procéder lui-même aux opérations de démantèlement et d'actionner les garanties
financières engagées par le demandeur dès le début de l'exploitation garanti par la société
d'exploitation du parc, par le biais d'une garantie financière prévue à cet effet.

Le site du parc éolien de Quatre Vallées IV, sera remis en état lors de l'arrêt définitif de
l'installation conformément aux obligations légales et les parcelles seront rendues à leur nature
d'origine : agricole.